

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

J.S. 201

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'aqueduc du port de Lanquais à BANEUIL (Dordogne)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18
mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la république de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du
18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'histoire fluviale régionale et la qualité
architecturale et technique de l'aqueduc du port de Lanquais à BANEUIL
(Dordogne) ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'aqueduc du port de Lanquais à BANEUIL (Dordogne), situé sur la parcelle N° 18 d'une contenance de 1 ha 82 a 80 ca figurant au cadastre section AK et appartenant à l'Etat (le ministère de l'Environnement étant affectataire) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au Ministre de l'Environnement affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 11 SEP. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELERE-LAMOTHE